

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS.1- M.2 - D16-ECO17					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : Impulsion développement					
Type d'aide :		Subvention / Prêt à taux zéro				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☒ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☐ FEADER	☒ SRDEEII ☐ FEAMPA	☐ ☐	☐ ☐

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Développement révisé le 4 novembre 2024. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le dispositif Impulsion Développement » s'inscrit dans le cadre du FEDER dont l'instrument financier bénéficie, au titre du programme FEDER FSE+ FTJ 2021-2027.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la création d'un établissement, à son développement, à sa diversification et à la reprise d'entreprise.
Le volet trésorerie a pour objectif de répondre aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION <i>(minimum : 1)</i>	RESULTAT <i>(minimum : 1)</i>	CONTEXTE <i>(minimum : 1)</i>
% du programme prévisionnel réalisé	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises de cibles en Normandie
	Augmentation du Chiffre d'Affaires	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises, dont la taille répond aux critères de la Réglementation Européenne en vigueur, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire, du commerce de gros et du secteur touristique.

Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels ou réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale, excepté pour les entreprises du secteur touristique dont les caractéristiques sont présentées en annexe.
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)
- les sociétés financières, d'assurance et de gestion de biens immobiliers sont exclues.
- avoir au moins un établissement en Normandie.

Dépenses éligibles

Pour les opérations de création et de développement (hors projets touristiques) d'au moins 150 K€ sur deux ans :

- les investissements corporels de l'entreprise à l'exclusion du foncier et de l'immobilier,
- les investissements incorporels (logiciel notamment) lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel.

Pour les opérations de transmission-reprise d'au moins 150 K€ :

- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil,
- l'acquisition du fonds de commerce, de titres de sociétés, hors remboursement de comptes-courants d'associés et besoin en fonds de roulement.

Pour les entreprises devant faire face à une tension passagère de trésorerie (ralentissement temporaire de l'activité, etc.) ou à un projet de développement de l'activité (opérations de restructuration des dettes financières exclues) :

- le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) estimé à une année au maximum, en complément d'une intervention bancaire et/ou d'apports en fonds propres ou quasi-fonds propres,
- pour les entreprises mûres sur leur marché, le montant du BFR sera au maximum égal à 20% du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice précédent la demande,
- pour les entreprises à fort potentiel de croissance et n'ayant pas atteint l'équilibre, le montant du BFR sera limité à 40% du chiffre d'affaires prévisionnel.

Pour les opérations de création ou développement dans le secteur touristique d'au moins 300 K€ sur trois ans :

- les frais d'étude et travaux immobiliers de gros œuvre et de second œuvre intérieurs et extérieurs, conformément aux dépenses décrites en annexe.

Montant et modalités de l'aide

L'aide régionale sera apportée sous forme de prêt à taux zéro et versée en une ou plusieurs fois, sans garantie.

Le prêt sera remboursé :

- pour le soutien en trésorerie, sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an,

- pour le soutien au secteur touristique, sur une période de sept ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans,
- pour les autres opérations, sur une période de cinq ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté de remboursement, la durée totale du prêt pourra être aménagée et portée de façon exceptionnelle à 10 ans, sur la base d'un argumentaire et justificatifs apportés par le bénéficiaire.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire et au maximum égal à 25% des dépenses éligibles, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur, notamment en ce qui concerne la taille de l'entreprise (PME, ETI, Grande Entreprise) et sa localisation (zone AFR ou non).

Pour le soutien à l'investissement productif :

Ce taux d'intervention pourra atteindre 35% pour soutenir la création au moins à mi-temps de 30 emplois nets en CDI ou l'augmentation de l'effectif en CDI d'au moins 50%. De plus, en fonction de l'intérêt du projet et de son niveau de risque, une partie de l'aide, limitée à 10% maximum du montant de l'aide, pourra être versée sous forme de subvention.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail :

La durée du programme sera équivalente à la durée du crédit-bail. Et le taux d'intervention sera calculé sur le montant des loyers versés au bailleur (hors frais) et ne pourra dépasser les loyers éligibles + rachat du bien (valeur résiduelle).

Le crédit-preneur devra s'engager à lever l'option d'achat au terme du contrat.

Pour le soutien à la trésorerie :

L'intervention de la Région en prêt de trésorerie est obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 d'au moins 1 euro de financement extérieur pour 1 euro de prêt Impulsion développement :

- de prêts bancaires qui financent le fonds de roulement ;
- et/ou de nouveaux apports en fonds propres et/ou en quasi-fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués).

Dans ce cas, le taux d'intervention de l'aide pourra atteindre 50% maximum du besoin en fonds de roulement de l'entreprise.

Le montant du prêt sera limité à 10% du CA pour les entreprises matures (typiquement qui ont plus de 3 ans) sur leur marché, et 20% du CA prévisionnel pour les entreprises à fort potentiel de croissance.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, d'une part au niveau des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise aidée, et d'autre part à hauteur d'un montant maximum de 1 M€.

Cumul des aides

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Soutien de l'Union européenne

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Impulsion Développement », la Région Normandie est susceptible de bénéficier d'un cofinancement du Fonds Européen de

Développement Régional (FEDER) au titre de la priorité d'investissement 3.d « Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation ».

Par conséquent, les entreprises bénéficiaires d'une aide au titre de ce dispositif s'engagent à :

- fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande de soutien et suivre la réalisation de l'opération ;
- transmettre les informations requises au renseignement des indicateurs :
 - o montant des investissements privés complétant le soutien public ;
 - o augmentation de l'emploi en ETP dans l'entreprise bénéficiant d'un soutien ;
- transmettre toute pièce attestant de la réalisation de l'opération pour laquelle une aide au titre du prêt « Impulsion Développement » sur le segment « investissement productif (état récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, échantillon de factures).
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec le projet soutenu ;
- conserver et archiver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif de l'aide.

Par ailleurs, il est rappelé les obligations suivantes, conformément à l'article 50 « Responsabilité des bénéficiaires » du règlement 2021/1060 :

- les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers doivent faire mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 du règlement 2021/1060
- les bénéficiaires finaux sont également soumis à des obligations de communication à leur niveau, en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés. Cette obligation concerne les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide via la plateforme Espaces des aides au titre de l'Impulsion Développement après avoir contacté l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

Le prêt pourra être versé en une ou plusieurs tranches en fonction du calendrier des opérations.

Dans le cas où tout ou partie de l'aide est versée sous forme de subvention, elle sera versée en une ou deux fois selon les modalités prévues dans la délibération et la convention.

Dans le cas des opérations financées par crédit-bail, les pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention seront : le contrat de crédit-bail signé, ou tout autre document probant, une attestation d'engagement du dirigeant à acquérir le bien et la copie du certificat de livraison du bien par le fournisseur, ou tout autre document probant.

Si le montant de la subvention calculée au prorata des dépenses réalisées est inférieur au montant de l'acompte versé, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire pour le montant trop perçu.

Agence de Développement pour la Normandie

ANNEXE SECTEUR TOURISTIQUE

Les activités éligibles

Pour le secteur touristique, les projets pérennes implantés en Normandie portés par des entreprises relevant des activités suivantes :

Les hôtels et hôtels-restaurants

Les établissements hôteliers privés, sauf les hôtels de chaîne en mandat de gestion et les filiales des chaînes intégrées situées en Normandie.

Equipements de loisirs et lieux de visites privés

Les lieux de visite et activités de loisirs touristiques ouverts minimum 120 jours par an entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et notamment, ceux valorisant les thématiques et atouts de la Normandie, les savoir-faire normands, les parcs à thèmes et de loisirs d'intérêt régional ou départemental, les parcs animaliers, les transports touristiques (bateaux et trains touristiques), les parcs et jardins, les thalasso/remise en forme/spa s'ils sont couplés à une offre d'hébergement.

Camping et parc résidentiels de loisirs

Les campings, les parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière, classés et qui ont au moins 30% de leurs emplacements ouverts à la location (nus ou locatifs).

Les bénéficiaires

- Les sociétés exploitantes inscrites au RCS,
- Les SCI dont la majorité des parts du capital social est détenue par les personnes exploitantes.

Dépenses éligibles

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre et études préalables,
- Les travaux immobiliers de gros œuvre et de second œuvre intérieurs. Dans les hôtels-restaurants, les salles de restaurant pourront être éligibles si elles sont intégrées à un programme global de travaux qui concerne également la partie hôtel,
- Les travaux extérieurs : ravalement de façades et dans le cas d'un projet global d'aménagement extérieur : les éclairages extérieurs, le stationnement, les cheminements, les terrasses, les travaux paysagers,
- Les équipements complémentaires dédiés à la clientèle : SPA, hammam, sauna, piscine couverte, équipements pour salles de séminaire.

Critères obligatoires

Pour un projet de développement, l'établissement exploitant doit détenir la marque Qualité tourisme (ou le label Normandie Qualité tourisme le cas échéant ou son équivalent).

Pour un projet de création, l'établissement exploitant, doit s'engager dans cette démarche de labellisation qualité tourisme.

L'établissement aidé devra contribuer à l'observatoire touristique.

Décisions fondatrices : Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017, 18 décembre 2017 et du 19 avril 2021, et les Commissions permanentes du 24 janvier 2022 et du 07 novembre 2022, du 4 novembre 2024 et 3 novembre 2025.

Cadre réglementaire :

-Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ; modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ; modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ; modifié par le règlement n° 2021/1237 du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ; modifié par le règlement n°2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

- Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Acte Délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;

- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à Finalité Régionale pour la France (2021/C153/01) publiées au JOUE du 29 avril 2021

- Décision SA 101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la modification de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;

- Décret n°2025-549 du 16 juin 2025 modifiant l'annexe 1 du décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

- Régime cadre exempté n°SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne,

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n°SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- Régime notifié n° SA. 107366 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029;

- Régime d'aides exempté n°SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4 et R1511-4 à R1511-23 ;

Définitions selon l'annexe I du RGE

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40